DECRET

PROPOSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

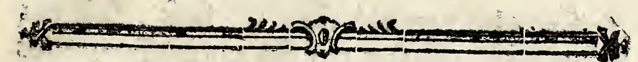
Pour effectuer le desséchement des Marais inondés, & le défrichement des Terreins incultes.

Par M. Boudin.



A PARIS,
Chez Desenne, Libraire, au Palais Royal.

1789.



DECRET

Proposé à l'Assemblée Nationale, pour le desséchement des Marais inondés & le défrichement des Terreins incultes.

On ne peut pas nous reprocher d'avoir négligé de faire des Loix en faveur des desséchemens & des défrichemens.

Mais elles n'ont pas produit l'effet qu'on s'en étoit promis, ou bien il faudroit supposer que la moitié du Royaume étoit inculte du tems d'Henri IV, puisque, suivant des renseignemens adressés depuis peu à l'Assemblée Nationale, il nous reste encore 700 mille arpens de marais à dessécher, & plus de 8 millions d'arpens de terreins vagues à mettre en culture.

Avons-nous donc manqué de goût, de bras, ou de capitaux pour les entreprises de ce genre ?

Non assurément ; car depuis vingt ans seulement, on pourroit citer mille tentatives de desséchemens & de défrichemens,

ſoit par les propriétaires de fiefs, ſoit par leurs vaſſaux, ſoit par des conceſſionnaires capitaliſtes.

Mais depuis vingt ans auſſi, tous les Tribunaux retentiſſent de conteſtations occaſionnées par ces mêmes tentatives. Je me bornerai à en citer quelques exemples bien capables de faire trembler ſur les ſuites de Loix mal digérées, quoique faites dans des vues de bien public.

En 1770, les habitans de Chevrieres, près Pont Sainte-Maxence, ſe mettent à défricher une partie du marais immenſe qui les entoure & les infecte. Chacun prend la portion qui l'avoiſine. Auſſi-tôt, ſous le nom du Seigneur, ſes gens-d'affaires s'oppoſent à cette entrepriſe. On intimide une partie des habitans; on en ſéduit une autre, & le plus grand nombre renonce au fruit de ſon travail. Trois peres de famille ſeulement qui s'étoient épuiſés pour faire cette conquête, refuſent de l'abandonner. On les vexe de toute maniere; on les enlaſſe de procédures; enfin on vient les exécuter dans leurs meubles, ou plutôt leurs haillons. Dans un mouvement de déſeſpoir, l'un de ces trois malheureux renverſe, d'un coup de pied, ſon eſcabelle de bois; les Huiſſiers

dressent procès - verbal de rébellion ; les trois peres de famille sont décrétés , enlevés à leurs femmes & à leurs enfans , & traînés à la Conciergerie : deux y sont morts de chagrin , & l'autre en a été renvoyé absous , mais réduit à l'indigence , quelques mois après. C'est ainsi qu'a fini cette tentative utile , & les terreins desséchés & défrichés sont rentrés dans leur premier état.

Mais, diront ces ames dures qui ne voudroient voir dans les campagnes que des esclaves rampans , vos paysans étoient des opiniâtres , des rebelles. Des rebelles ! grand Dieu ! A Louvres, où on fit faire halte à ces malheureux , un des Huissiers qui les conduisoit , pour dîner plus tranquillement, les enferma après leur avoir fait donner à manger. Le pain leur ayant manqué, un d'eux qui ne se doutoit même pas qu'on eût eu le projet de les mettre sous la clef, ouvre la porte , dont la serrure ne fermoit pas , cherche les Huissiers , leur demande du pain , & retourne vers ses compagnons d'infortune. Et voilà les rebelles qu'il faut ruiner , enlever à leurs foyers , & faire pourir dans les cachots !

Il n'y a pas cinq ans qu'un payſan du Berry vint me trouver avec un monceau de procédures qu'il avoit eſſuyé de la part de deux propriétaires de fiefs qui ſe diſputoient entr'eux, & vouloient lui arracher quelques arpents de terre qu'il avoit défrichés. Ce malheureux, plein de confiance dans la juſtice du Roi, avoit fait exprès le voyage de Verſailles pour la réclamer. Mais il n'avoit pu parvenir que juſqu'au Capitaine des Gardes, qui l'avoit renvoyé, avec ſon Placet, au Chef de la Juſtice. Celui-ci l'avoit adreſſé au Contrôleur-Général, le Contrôleur Général à l'Intendant des Domaines & Bois, & l'Intendant des Domaines & Bois à une grande Adminiſtration. Enfin après pluſieurs autres caſcades, il arriva juſqu'à moi, qui ne pouvois donner que des larmes à ſa ſituation.

O vous, qui criez à l'injuſtice!, parce qu'une régénération, devenue indiſpenſable, heurte vos préjugés ou froiſſe vos priviléges; comparez votre ſort avec celui des victimes dont je viens de vous parler! Puis, lorſque vous traverſerez des Provinces à moitié incultes, après avoir lu toutes nos belles Loix ſur l'Agriculture, oſez encore ſoutenir que les gens de campagne ſont des

pareſſeux, que l'indigence ſeule peut forcer au travail !

Les propriétaires de fiefs eux-mêmes n'ont été guere plus heureux que leurs vaſſaux. Comme eux, ils n'ont rencontré bien ſouvent que des obſtacles, lorſqu'ils ont voulu ſe livrer dans leurs terres à des projets d'amélioration. Ils n'ont jamais demandé des triages, ou des cantonnemens, ſur leſquels il n'y a pas de Loix préciſes, que la Paroiſſe ne s'y ſoit oppoſé. Ne ſait-on pas qu'il en a coûté pluſieurs millions à un grand Prince pour avoir voulu effectuer le deſſéchement, qui avoit été tenté pluſieurs fois inutilement, d'un canton de la Picardie, & que cette dépenſe qui n'a rien produit au Prince, eſt auſſi à-peu-près nulle pour les gens du Pays ?

A l'égard des Conceſſionnaires, preſque tous ont échoué dans leurs entrepriſes, dont pluſieurs ont fini par écraſer le Tréſor royal. La conceſſion Boullon-Morange, en Normandie, a fait naître cent procès ; il a fallu l'anéantir au bout de vingt-ſix ans ; & cette réſolution qui étoit devenue indiſpenſable pour empêcher le ſoulévement de la Province, a coûté à l'Etat plus de 100 mille livres de rentes viageres qui ont

été diſtribuées aux ayant droit du Conceſſionnaire. L'inféodation de la forêt de la Gréſigne en Languedoc, pour en défricher une partie, a été la cauſe d'un dédommagement de 1200 mille livres qui ont été payées par le Tréſor royal. Enfin depuis 1757, un autre Conceſſionnaire diſpute les greves du Mont Saint-Michel, aux Seigneurs & aux habitans des Paroiſſes voiſines ; & cette lutte qui pourroit durer encore un ſiecle, a fourni au Parlement de Rouen l'occaſion de faire brûler un imbécille qui avoit mis le feu à une cabane iſolée au milieu d'une plaine de plus de trois lieues d'étendue.

Tels ont été les fruits amers de toutes ces Loix excitantes, encourageantes & protégeantes. Elles ont été reçues avec enthouſiaſme, parce qu'elles manifeſtoient de bonnes vues ; mais elles portoient avec elles-mêmes, comme on va le voir, le germe de leur deſtruction.

La Déclaration du 14 Juin 1764, en permettant à tous Seigneurs & Propriétaires de marais, palus & terres inondées, d'en faire le deſſéchement, renouvelloit, en leur faveur, tous les priviléges & exemptions qui avoient été accordés, pour les entrepriſes

de ce genre, par Henri IV & ses successeurs. Mais c'étoit à la charge de faire faire préalablement la vérification de l'état & consistance des terreins par le plus prochain Juge royal des lieux, *en présence de toutes les Parties intéressées.* Cette condition seule devoit rendre, & a rendu en effet la Loi inutile & même dangereuse.

Cependant par une autre Déclaration du 13 Août 1766, on étendit les priviléges accordés par la précédente, à ceux qui défrichoient les terres incultes. L'article premier porte : *les terres de quelque qualité & espece qu'elles soient, qui, depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, seront réputées terres incultes.* Et l'article II, *tous ceux qui voudront défricher ou faire défricher des terres incultes & les mettre en valeur, de quelque maniere que ce soit, seront tenus, pour jouir des priviléges qui leur sont accordés, de déclarer au Greffe de la Justice royale des lieux & à celui de l'Election, la quantité desdites terres, avec leurs tenans & aboutissans.*

Qui ne croiroit que dans l'intention du Législateur, il suffisoit de trouver des terres incultes pour pouvoir s'en emparer, & qu'il n'y avoit qu'à en faire des déclarations

exactes pour jouir des priviléges accordés? C'eſt ainſi qu'on eſt tenté d'interprêter cette Loi ; c'eſt ainſi qu'elle a été entendue par beaucoup de particuliers ; autrement il n'y avoit pas lieu à faire des déclarations, parce que ſous le régime féodal, il ne pouvoit y avoir que deux ſortes de terreins incultes ; ceux qui étoient poſſédés à titre de baux à cens, & ceux qui n'appartenoient à perſonne. Si les propriétaires des premiers les euſſent déclarés vacans, le Seigneur s'en ſeroit emparé. A l'égard des autres, ils étoient excluſivement dans la main du Seigneur. Il falloit donc que le Légiſlateur, s'il avoit une autre intention, la manifeſtât clairement.

Auſſi le Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, eût il ſoin d'apporter, à l'enregiſtrement de cette Loi, une modification qui leva l'équivoque ; *à la charge*, y eſt-il dit, *qu'il ne pourra être entrepris aucun défrichement que du gré, conſentement, ou conceſſion des propriétaires des terreins incultes, des Seigneurs à l'égard des terres abandonnées ; & ſans que de la qualification de terres incultes, donnée par l'article premier, à celles qui depuis quarante ans n'auroient produit aucunes récoltes, il puiſſe être tiré aucune con-*

séquence relativement aux contestations, sur la nature & qualité des dîmes qui pourront s'élever après l'expiration de l'exemption des dîmes ordonnée par ladite Déclaration.

Mais cette modification qui étoit sage, parce qu'il ne doit jamais y avoir d'incertitude dans une Loi, a rendu celle-ci nulle, quant aux avantages que le Législateur s'en étoit promis. Elle l'a même rendue dangereuse, parce qu'un grand nombre de particuliers qui ne voyoient que l'énonciation de terres incultes depuis quarante ans, s'étant mis à faire des déclarations & à défricher, les propriétaires de fiefs sont tombés sur eux comme sur des ennemis, bien assurés d'être soutenus par les Parlemens où sont venus échouer toutes les entreprises de ce genre.

Il en est résulté aussi beaucoup de contestations entre les Curés & les Décimateurs, relativement aux novales.

Ensorte que l'on peut conclure hardiment qu'on eût rendu un plus grand service à l'Agriculture, en rejettant ces deux Déclarations, qu'en les enregistrant.

Celle de 1766, sur-tout, est devenue le fléau des défrichemens, en fortifiant & consacrant, comme droit certain, la prétention

des Seigneurs haut-Justiciers sur les terreins vains & vagues. Depuis lors, il a fallu recevoir la loi qu'ils ont voulu imposer, ou renoncer à faire aucun défrichement. N'ai-je pas vu le Régisseur d'une Commanderie de Malte, refuser obstinément de concéder des brandes, autrement qu'à terrage, c'est-à-dire, à la sixieme gerbe ? Et c'étoit dans un Pays couvert de brandes & dévasté par la gabelle ! Ainsi plus le Gouvernement a encouragé & exempté, plus les Seigneurs haut-Justiciers sont devenus difficiles sur le prix & les conditions des baux à cens.

Il est bon de faire le rapprochement de ce qu'il en coûtoit pour obtenir la concession & parvenir à la possibilité de défricher un terrein inculte. Le cens, ou le terrage, les frais d'actes, ceux des déclarations & les droits royaux. Souvent même quand toutes les formalités préliminaires étoient remplies, on finissoit par n'avoir plus qu'un procès & point de propriété.

Il est donc bien démontré que les Loix qui ont été faites jusqu'à présent dans la vue d'encourager les desséchemens & les défrichemens, ne pouvoient pas remplir le but qu'on s'étoit proposé. Mais elles produiroient encore bien moins d'effet, pour l'a-

venir, d'après le Décret du 4 Août dernier.

Par ce Décret, l'Aſſemblée Nationale a aboli le régime féodal. Elle a ſupprimé les droits féodaux qui tiennent à la main-morte; elle a déclaré les autres rachetables; elle a défendu d'en créer de ſemblables à l'avenir; enfin elle a ſupprimé les Juſtices ſeigneuriales, ſans indemnité.

En partant de ce Décret, il eſt bien clair que ce n'eſt plus aux Propriétaires de fiefs, aux anciens Seigneurs hauts-Juſticiers, à diſpoſer des terreins vains & vagues qui ſe trouvent dans leurs enclaves. Si on leur laiſſoit la diſponibilité de ces terreins, ou ils les vendroient au prix qu'ils voudroient, ou ils ſeroient perdus pour l'Agriculture; d'ailleurs ce n'eſt point faire tort aux Seigneurs hauts-Juſticiers de leur ôter cette faculté, puiſqu'ils ne l'ont eue juſqu'à préſent, que comme une ſuite & une compenſation des frais de Juſtice dont ils ſont déchargés.

Je regarde donc comme un principe inconteſtable, que la diſpoſition des terreins vains & vagues n'appartient plus aux anciens Seigneurs hauts-Juſticiers.

Or, comme on ne peut douter que tous

les bras, toutes les ſpéculations ne ſe tournent bientôt du côté de l'Agriculture ; comme cette révolution eſt même très-ſalutaire, il faut donc ſe hâter de décider à qui appartiendra déſormais la diſpoſition des terres incultes. Sans cela perſonne n'oſera y toucher, ou ceux qui ſe mettroient à défricher n'auroient qu'une propriété précaire & s'expoſeroient à être expropriés & par les Seigneurs & par leurs Vaſſaux. Ce nouvel ordre de choſes ſeroit encore plus dangéreux, à tous égards, que celui qui vient d'être abrogé.

Il n'y a pas de doute non plus que les terres vaines & vagues d'une Paroiſſe ne doivent être miſes en valeur que pour l'avantage des habitans de cette Paroiſſe, à l'excluſion des habitans d'une autre. Il eſt donc juſte & raiſonnable que, dans chaque Paroiſſe, les habitans diſpoſent des terreins vagues qui s'y trouvent. C'eſt à eux qu'il appartient de décider s'il leur eſt plus avantageux de continuer à jouir en commun de leurs chauffages & de leurs pâturages, que de les réduire en propriétés privées ; ils doivent donc avoir auſſi le droit inconteſtable de diſpoſer excluſivement des terreins vains & vagues qui ſe trouvent dans la Paroiſſe.

Ce ſecond point me paroît clairement démontré & à l'abri de toute critique raiſonnable.

Pour déterminer quels ſont les terreins vagues d'une Paroiſſe, il n'y a qu'à ouvrir les rôles des vingtiemes. Tous les terreins qui n'y ſontpas compris, doivent appartenir au Public.

Mais comment diſpoſera-t-on de ces terreins?

Juſqu'à préſent, comme je l'ai déjà obſervé, les propriétaires de fiefs & les Seigneurs hauts-Juſticiers ont joui du droit de concéder les terreins vagues proprement dit. A l'égard des Communaux en bois ou en marais, il n'y a jamais eu de loix poſitives. Mais, *en général*, lorſqu'une Paroiſſe qui poſſédoit des chauffages & des pâturages communs, en faiſoit le triage & le cantonnement, le Seigneur prenoit les deux tiers du bois & le tiers du marais. Les habitans jouiſſoient en commun de l'autre tiers du bois; ils jouiſſoient également en commun des deux tiers du marais, ou ils ſe les partageoient & les réduiſoient en propriétés privées; & dans ce dernier cas, les ſeuls poſſédans fonds dans la Paroiſſe, avoient part au partage à raiſon de

leurs propriétés ; enſorte que ceux qui n'avoient point de propriétés, n'obtenoient aucune part dans le marais.

C'étoit une injuſtice criante ; car en privant des malheureux ſans propriété, mais poſſeſſeurs de quelques beſtiaux, de la faculté de les envoyer paître dans le marais commun, on auroit bien dû les en dédommager, en leur donnant une part dans la propriété de ce même marais.

Aujourd'hui l'Aſſemblée Nationale penſera ſans doute bien différemment, l'intérêt d'un bon Gouvernement étant que tous les Citoyens aient une propriété.

S'il eſt impoſſible d'exécuter & par conſéquent inutile de propoſer un nouveau partage des terres, il n'y a ſûrement ni impoſſibilité ni injuſtice, à diſpenſer à ceux qui n'ont point de propriété, une portion des terreins vacans de leur Paroiſſe. C'eſt bien aſſez qu'ils ſoient les plus petits propriétaires, ſans les priver encore de toute eſpece de propriété, par la ſeule raiſon qu'ils n'ont pu en acquérir, ou qu'un Gouvernement vicieux leur a fait perdre celles que leurs ancêtres avoient pu leur tranſmettre.

C'eſt

C'eſt donc encore un point bien démontré que tous les habitans d'une Paroiſſe, propriétaires ou non propriétaires, doivent avoir une part dans la propriété, comme dans la jouiſſance commune des chauffages, des pâturages & des terreins vagues de la Paroiſſe.

Examinons à préſent dans quelle proportion ce partage doit être fait.

Si la généralité des habitans décide que la Paroiſſe doit continuer de jouir en commun du chauffage & du pâturage, il faudra bien que le plus petit nombre s'y ſoumette. La généralité décidera également s'il feroit avantageux d'affermer ou d'aliéner une portion du bois & du marais commun; mais dans le cas d'aliénation, il faudroit l'approbation de l'Aſſemblée Provinciale. Quant aux terreins vagues, épars dans la Paroiſſe, il n'y a nul doute que le meilleur moyen d'en tirer parti, ne ſoit d'en faire la diſtribution entre tous les habitans, non pas, comme on l'a pratiqué juſqu'à préſent, à raiſon de leurs propriétés, mais individuellement & ſans aucune diſtinction d'âge; enſorte que plus le nombre d'individus d'une famille ſeroit grand, plus elle obtiendroit d'arpens de terre.

Ce point me paroît encore ſans réplique.

Je dois faire ici une diſtinction bien eſſentielle entre les propriétaires des fiefs laïques & les poſſeſſeurs des fiefs eccléſiaſtiques. Il n'y a nul doute que les premiers doivent entrer dans le partage que je propoſe, comme les autres habitans & dans la même proportion. Mais il me ſemble qu'il ſeroit contre toute raiſon d'y faire participer les Eccléſiaſtiques. Les gens de main-morte n'ont pas beſoin qu'on aggrandiſſe leurs Domaines, & l'Etat doit pourvoir à leur entretien, autrement qu'avec des propriétés foncieres. D'ailleurs ils ne ſe regardent plus à préſent que comme des uſufruitiers très-précaires; & ſi on leur diſtribuoit une portion dans les terres incultes, ils n'auroient nul intérêt à faire les avances convenables pour les mettre en valeur.

Je crois donc que l'Aſſemblée Nationale pourroit décréter ainſi le deſſéchement des marais inondés, & le défrichement des terreins vagues.

L'Aſſemblée Nationale, en exécution de ſon Décret du 4 Août dernier, ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La diſpoſition des bois, chauffages,

marais & pâturages communs, appartiendra dorénavant aux habitans de chaque Paroisse ; en conséquence, ils pourront continuer d'en jouir en commun ; ils pourront aussi les affermer en tout ou en partie, pour en appliquer les revenus de la maniere la plus avantageuse à la Communauté. Enfin ils pourront également partager lesdits chauffages & pâturages, & les réduire en propriétés privées, mais à condition que leurs délibérations ne pourront être exécutées qu'après avoir été approuvées par l'Assemblée Provinciale, & que le partage sera fait entre tous les habitans, non à raison de leurs propriétés, mais par tête, & sans aucune distinction d'âge, de sexe ni d'état. Les gens de main-morte seront seuls exclus de ce partage.

Article II.

A l'égard des terreins vacans épars dans chaque Paroisse, les habitans s'en feront également le partage de la même maniere.

Si l'Assemblée nationale ne s'empresse pas de porter ce décret, on ne défrichera pas ; les nombreux Agens du fisc & de la

féodalité, ainſi que tous ceux que la diminution du luxe va éloigner des Villes & faire refluer dans les campagnes, ſeront privés des reſſources qu'ils trouveroient dans ce genre de ſpéculation. Enfin beaucoup de Capitaliſtes qui pourroient employer leurs fonds en opérations agricoles, n'oſeront le faire, & leur zèle ſe réfroidira; tandis que rien n'eſt plus eſſentiel que de tourner ſur le champ les idées vers un objet qui offre tant d'aliment à l'activité & à l'induſtrie.

Si, au contraire, chacun s'empreſſoit de deſſécher & de défricher avant que l'Aſſemblée Nationale eût rien ſtatué à cet égard, la Loi ſeroit enſuite bien plus difficile à porter.—Il pourroit même en réſulter beaucoup de débats entre les habitans de chaque Paroiſſe, & avec leurs anciens Seigneurs.

Déjà dans pluſieurs endroits, les habitans reviennent contre des conceſſions miſes en valeur depuis long-tems; déjà ils reviennent contre des partages de communes, à cauſe du mode & de la proportion qui ont été adoptés pour ces partages. Que ſera-ce donc lorſqu'ils reconnoîtront que ce n'eſt plus aux propriétaires de fiefs

ni aux anciens Seigneurs hauts-Justiciers, à disposer des terres incultes?

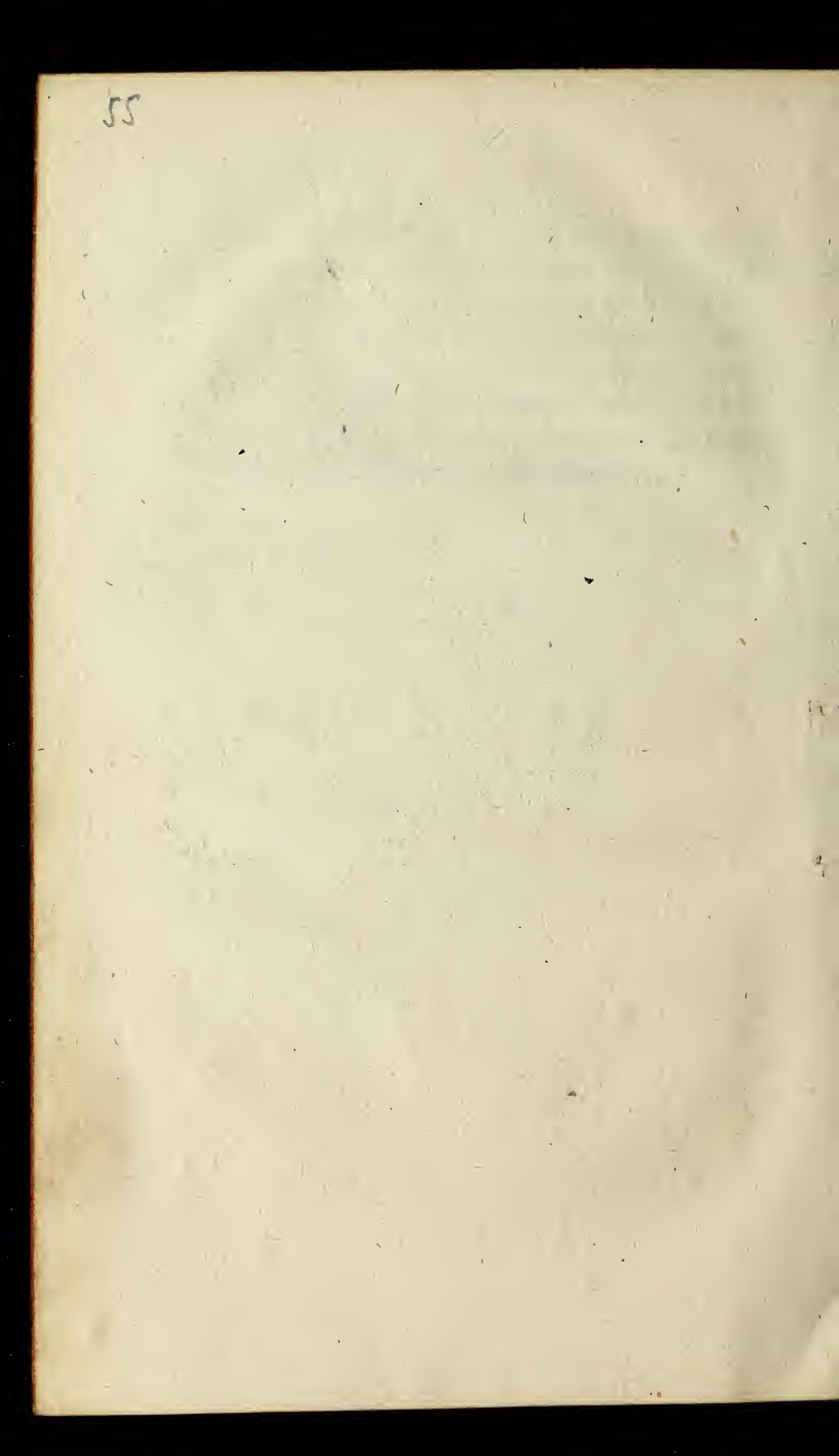
A l'égard des desséchemens qui doivent être communs à des Provinces ou à un grand nombre de Paroisses, le moment de s'en occuper n'est pas encore arrivé. Il faut attendre que les Assemblées Provinciales soient en pleine activité, que les impôts aient été également répartis. Des opéra-tions de cette importance exigent le concours d'un grand nombre de volontés & de moyens d'exécution qu'il est impossible de réunir & de diriger dans un moment d'effervescence : cependant si plusieurs Paroisses s'entendoient, vouloient & pouvoient, par elles-mêmes & sans aucun secours étranger, effectuer un desséchement, elles seroient sûremenr bien libres de s'en occuper.

J'offre, avec confiance, à mes Concitoyens, ce résultat de vingt ans d'expérience & d'observations, comme le seul moyen praticable, de faire disparoître cette immense quantité de marais & de terres incultes qui deshonorent plusieurs de nos grandes Provinces. Ceux qui me connoîtront me rendront le témoignage, que bien loin de consulter mon intérêt particulier, je le sacrifie tout entier au bien général.

Si pourtant l'Assemblée Nationale jugeoit

que ſon Décret du 4 Août n'a point privé les Seigneurs hauts-Juſticiers du droit de diſpoſer des terreins vagues, il ſeroit encore très-néceſſaire & très-urgent qu'elle le déclarât, afin qu'ils puiſſent faire, avec ſécurité, non pas par baux à cens, mais par baux à rentes, ou à prix d'argent, les conceſſions qui leur ſeront demandées.

FIN.


55